



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/80/Add.1  
4 janvier 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Règles humanitaires minimales

Rapport du Secrétaire général établi comme suite  
à la résolution 1995/29 de la Commission

Additif

On trouvera dans le présent document des observations communiquées par les Gouvernements de la Norvège, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi que par les organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale Terre des hommes, International Save the Children Alliance, Organisation arabe des droits de l'homme et Service, paix et justice en Amérique latine.

Norvège

[Original : anglais]

[14 décembre 1995]

1. La Déclaration sur les règles humanitaires minimales, adoptée lors d'une réunion d'experts qui a eu lieu à Turku/Åbo (Finlande) en 1990, porte sur une question de la plus grande importance et urgence.
2. Un nombre important et croissant d'Etats, partout dans le monde, sont déchirés par des luttes et tensions internes qui créent de graves préoccupations humanitaires. Ces situations, dans lesquelles des individus sont particulièrement vulnérables étant donné qu'ils se trouvent pris dans le feu croisé de forces antagonistes plus ou moins disciplinées, s'inscrivent, du point de vue juridique, dans une zone imprécise qui est à la limite du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.
3. Si une situation comportant des violences, des troubles ou des tensions internes n'aboutit pas à un conflit armé, le droit international humanitaire ne s'applique que de façon marginale. Dans ces mêmes situations, lorsqu'elles menacent l'existence de la nation, les Etats peuvent proclamer et proclament généralement un état d'urgence qui les autorise à déroger à un grand nombre de libertés et de droits de l'homme fondamentaux. Les importantes garanties d'une procédure régulière et, dans une certaine mesure, le traitement des détenus conformément aux principes d'humanité sont des droits auxquels il peut être largement dérogé selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres droits susceptibles de dérogation sont notamment la liberté de circulation et le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. D'autre part, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 19 du Pacte, relatif à la liberté d'opinion, ainsi qu'à l'article 27, qui concerne le droit des personnes appartenant à des minorités.
4. Ainsi, c'est quand les individus ont le besoin le plus urgent de protection que le droit international est le plus faible.
5. Néanmoins, il y a des garanties minimales auxquelles il n'est pas possible de déroger, quelle que soit la manière dont on caractérise du point de vue juridique une situation, et indépendamment du fait que l'Etat a officiellement proclamé l'existence d'un danger public exceptionnel.
6. Le Gouvernement norvégien se félicite de la résolution adoptée lors de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève le 8 décembre 1995, résolution qui souligne l'importance extrême, dans toutes les circonstances, des normes humanitaires, et la nécessité de respecter les normes applicables du domaine des droits de l'homme. Ainsi, la communauté internationale a reconnu qu'il existe des règles humanitaires minimales qui sont applicables en toute circonstance. Ceci dit, il est urgent d'aller plus loin pour ce qui est de définir et de préciser ces règles minimales et d'en assurer le respect, et cela, selon le Gouvernement norvégien, devrait être une tâche prioritaire pour la Commission des droits de l'homme.

7. A cet égard, la Déclaration adoptée à Turku en 1990 pourrait montrer la voie, car elle constitue un effort très méritoire pour rassembler dans un seul instrument un inventaire complet des règles humanitaires minimales, ce qui permet d'éclairer la zone juridique imprécise dans laquelle s'inscrivent les situations de violence, troubles, tensions et danger public de caractère interne.
8. La Déclaration comporte des règles de fond de caractère général qui ne se rattachent à aucun instrument juridique en particulier. Elle combine des éléments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en ayant en vue les exigences fondamentales de tous les individus.
9. La Déclaration énonce des règles applicables à toutes les situations, ce qui évite d'avoir à donner une définition juridique des différentes situations. Toute tentative pour limiter le champ d'application d'une série de règles à certaines situations serait nécessairement sujette à interprétation - et donc sujette à désaccord - sur le point de savoir si les règles en question s'appliquent ou non à une situation donnée.
10. La Déclaration énonce des règles de conduite relativement nettes, et en fait il est d'importance vitale que les règles humanitaires minimales applicables à toutes les personnes dans toutes les situations soient formulées en termes concis, précis et aisément compréhensibles pour tous.
11. Le Gouvernement norvégien attend avec intérêt la poursuite des débats au sein de la Commission des droits de l'homme sur la base des idées et concepts qui ressortent de la Déclaration de Turku, en vue de l'adoption d'une déclaration des Nations Unies sur les règles humanitaires minimales.
12. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 1995/29 de la Commission, où tous les Etats sont invités à envisager de réexaminer leur législation nationale applicable en cas de situation d'urgence, le Gouvernement norvégien est heureux de faire part au Secrétaire général des faits ci-après en ce qui concerne la Norvège.
13. Un comité interministériel désigné en février 1995 en vue de réexaminer la législation interne applicable en cas de situation d'urgence a présenté au mois d'octobre de cette année son rapport final, dans lequel il a souligné la nécessité de tenir compte non seulement des dispositions applicables du droit international, mais aussi des faits nouveaux intervenus dans la vie internationale sur le plan normatif, y compris la Déclaration de Turku. Aucune incompatibilité n'a été constatée, encore que le réexamen complet de la législation interne à la lumière des règles internationales ne fût pas inclus dans le mandat du comité en question. Ceci dit, le gouvernement prévoit d'entreprendre dans le courant de l'année 1996 un examen plus approfondi de la compatibilité entre, d'une part, la législation concernant les situations d'urgence dans le domaine de la défense, et d'autre part les règles internationales.

Roumanie

[Original : français]

[24 novembre 1995]

1. Le texte de la Déclaration sur les règles humanitaires minimales (E/CN.4/Sub.2/1991/55), mentionnée au paragraphe 4 de la résolution 1995/29, devrait inclure une mention explicite du rôle des organisations non gouvernementales dans la protection des droits de l'homme en cas de violence, de troubles et de tensions internes, compte tenu de l'importance spéciale qui leur est attribuée par le droit international humanitaire pendant les périodes de conflit armé international et non international.
2. La Déclaration sur les règles humanitaires minimales pourrait aussi faire référence à l'obligation des Etats d'assurer, en temps de paix, aussi bien qu'en temps de violence et de troubles internes, la plus large diffusion des règles humanitaires minimales, dans tous les milieux de la société, et surtout au cours de la formation des agents de l'ordre public, dans les écoles et les établissements universitaires, dans les médias. Une telle référence serait en accord avec les dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, aussi bien qu'avec la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé".
3. La Déclaration sur les règles humanitaires minimales devrait également faire figurer, parmi ses principes, celui de l'interdiction expresse de l'emploi, en cas de violence et de troubles internes, de certaines armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (mines terrestres, armes pièges, armes incendiaires, etc.). L'article 5 du projet de déclaration pourrait être modifié et complété afin d'exprimer ce principe.
4. Les règles concernant le système de détention pendant les situations de violence et de troubles internes pourront être complétées par certains principes inscrits dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979) et dans le document intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (résolution 37/194 du 18 décembre 1982, annexe).
5. Bien que prévue dans l'article 10 du projet de déclaration sur les règles humanitaires minimales, la protection de l'enfant reste incomplète par rapport aux dispositions pertinentes de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 77 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, de 1977. Par conséquent, une révision de l'article 10 mentionné ci-dessus à la lumière des dispositions d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfant semble nécessaire.

6. La Déclaration sur les règles humanitaires minimales devrait inclure un article distinct sur la protection des femmes en cas de violence et de troubles internes, contenant des garanties similaires à celles qui sont consacrées dans l'article 76 du Protocole additionnel I.

Suède

[Original : anglais]

[15 et 18 décembre 1995]

1. La Suède se félicite de l'élaboration de la Déclaration sur les règles humanitaires minimales, adoptée lors d'une réunion d'experts organisée par l'Institut des droits de l'homme à Turku (Finlande) en 1990. En effet, selon elle, cette Déclaration se révélera comme un instrument approprié pour définir des règles précises applicables dans toutes les situations en vue de renforcer l'application des normes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

2. La Suède attache une grande importance à ce que de telles règles soient appliquées et encore développées. A cet égard, elle voudrait rappeler que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté une résolution qui souligne également l'importance extrême, en toutes circonstances, des règles humanitaires et la nécessité de respecter les normes applicables des droits de l'homme.

3. De l'avis de la Suède, l'un des principaux points forts de la Déclaration est le fait que ces dispositions de fonds, dont on peut trouver ou retrouver la plupart dans des accords internationaux, y sont étendues à toutes les situations. Cela signifie que ces règles doivent être respectées par tous et doivent être appliquées indépendamment de la manière dont on définit un conflit ou une situation. En conséquence, la Suède estime que cela devrait être reflété dans le titre de la Déclaration, qui devrait être le suivant : "Déclaration des règles humanitaires applicables à toutes les situations".

4. La Suède note avec satisfaction que l'article 5 reflète le contenu des principes fondamentaux du droit international humanitaire et elle se félicite de ce que l'application de ces principes soit étendue à toutes les situations.

5. Autre motif de satisfaction : le fait que dans l'article 8 il soit question des "mères d'enfants en bas âge", et non pas uniquement des "femmes enceintes", parmi les personnes qui ne doivent en aucun cas être condamnées à mort.

6. L'article 10 insiste sur les soins et l'assistance dont les enfants ont besoin. Compte tenu du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant a été presque universellement ratifiée, on pourrait renforcer ou remanier la formulation de cet article. Bien que l'article 10 implique une protection accrue pour les enfants dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans en ce qui concerne le recrutement dans des forces armées, son contenu n'est encore pas satisfaisant. La Suède juge inacceptable que des personnes qui, dans presque toutes les autres circonstances, sont considérées comme des enfants puissent être recrutées dans des forces armées et que l'on permette qu'elles

participent à des hostilités. A son avis, l'article devrait souligner - au besoin sans spécifier d'âge limite - que les enfants ne seront pas recrutés dans des forces armées ou autorisés à prendre part à des hostilités, etc.

7. Enfin, la Suède voudrait insister sur l'importance de l'article 18, où il est déclaré, entre autres choses : "Aucune disposition des présentes règles ne sera interprétée comme restreignant ou limitant les dispositions de quelque instrument international humanitaire ou relatif aux droits de l'homme que ce soit".

8. La Déclaration a été élaborée par une réunion d'experts, et il faut donc se féliciter que les gouvernements soient maintenant invités à formuler leurs observations. Compte tenu de la manière dont la Déclaration a été rédigée à l'origine, on pourrait demander à un groupe d'experts d'étudier la manière la plus satisfaisante de tirer parti des observations communiquées par les gouvernements à la lumière des buts et principes de cette Déclaration.

9. La Suède propose que tous les Etats s'emploient à rendre publiques les Règles humanitaires applicables dans toutes les situations, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible.

#### Suisse

[Original : français]

[8 décembre 1995]

1. Bien que leur domaine d'application soit en principe différent, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires en ce sens qu'ils visent tous deux à assurer le respect de la personne humaine et de sa dignité. En outre, on peut constater dans la pratique internationale que les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont appliqués en même temps dans certaines situations. Cette évolution est de nature à renforcer l'interaction entre ces deux systèmes.

2. Toutefois, en dépit de ce rapprochement et vu la nature changeante et de plus en plus complexe des situations de violence interne, il existe des zones d'insécurité dans l'applicabilité de ces deux systèmes, tout particulièrement lors de situations qui sont à mi-chemin entre la paix et le conflit armé. Comme l'illustre abondamment l'actualité de toutes ces dernières années, il y a ainsi des lacunes graves dans la protection de la personne lors de situations de troubles, de crises et de tensions internes, y compris des conflits internes larvés ou de faible intensité : le droit international humanitaire n'est alors pas (encore) applicable et de nombreuses dispositions susceptibles de dérogation du droit international de protection des droits de l'homme peuvent être restreintes, voire suspendues, en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence même de la nation et proclamé par un acte officiel (cf. ainsi l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). A la faveur de telles situations, les droits les plus essentiels à la dignité humaine sont fréquemment et gravement violés, tant par les autorités de l'Etat que par des individus et des groupements armés.

3. Il est donc urgent d'élaborer au niveau universel une déclaration politique 1/ contenant un noyau irréductible de standards d'humanité 2/ les plus essentiels à la dignité de l'homme, qui devraient être respectés en toutes circonstances et en tout temps. De caractère donc absolu, ces standards minimaux d'humanité, inspirés des instruments internationaux contraignants du droit humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que du droit international coutumier pertinent, formeraient un cadre de protection à valeur universelle. La caractéristique essentielle de ces standards serait d'être simples et de pouvoir être appliqués facilement et respectés - sans discrimination, dans quelque situation que ce soit - par toute autorité, toute personne et tout groupe de personnes, quel que soit leur statut légal. De tels standards ne pourraient bien entendu pas être interprétés comme restreignant ou limitant les dispositions de quelque instrument de droit international humanitaire ou relatif aux droits de l'homme que ce soit.

4. Parmi les standards minimaux d'humanité qui pourraient figurer dans une telle déclaration, il conviendrait d'examiner la possibilité de faire figurer notamment 3/ :

- a) Droit à un recours efficace en cas de privation de liberté, y compris à l'habeas corpus et aux garanties essentielles à un procès équitable en matière pénale;
- b) Interdiction des exécutions sommaires et arbitraires et interdiction d'exécuter toute femme enceinte et toute personne ayant commis un crime avant l'âge de 18 ans;
- c) Interdiction des châtiments collectifs;
- d) Obligation de ne pas entraver les organisations humanitaires dans l'accomplissement de leur tâche humanitaire;

---

1/ La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne peut jouer ce rôle, en particulier pour les raisons suivantes : elle ne contient pas de dispositions humanitaires mais uniquement des droits de l'homme; parmi les droits de l'homme qu'elle énumère, elle ne précise pas quels sont les droits absolus et ceux qui sont susceptibles de dérogation en vertu de son article 29, deuxième alinéa (possibilité de limiter les droits de l'homme à certaines conditions).

2/ S'agissant d'une déclaration politique, le terme "standards" (comme en anglais) est préférable à celui de "règles". L'expression "standards minimaux d'humanité" est préférable à "standards minimaux humanitaires" car elle recouvre à la fois des règles relatives à l'humanitaire et aux droits de l'homme.

3/ Cf. ainsi le huitième rapport annuel du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception du 26 juin 1995 (E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1), Annexe I (Rapport de la réunion d'experts sur les droits non susceptibles de dérogation dans les états ou situations d'exception).

- e) Interdiction de la privation délibérée de nourriture, d'eau potable, de soins de santé et de logement;
- f) Interdiction de toute attaque contre des personnes non impliquées dans des actes de violence;
- g) Interdiction des transferts forcés de population, sauf si leur sécurité l'exige, et protection des personnes déplacées 4/.

5. En conclusion, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la Suisse - qui était coauteur de la résolution 1995/29 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 3 mars 1995 - s'engage résolument en faveur d'une déclaration sur les standards minimaux d'humanité, qui s'inspirerait de celle adoptée le 2 décembre 1990 par une réunion d'experts organisée par l'Institut des droits de l'homme de l'Abo Akademi, à Turku/Abo, en Finlande.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

[21 novembre 1995]

La FAO considère la Déclaration sur les règles humanitaires minimales comme une initiative intéressante. Toutefois, nous aimerions proposer que dans ce texte on insiste auprès des Etats afin qu'ils s'engagent plus fermement à assurer l'accès des organisations humanitaires aux populations ayant besoin d'une assistance spéciale. Une formulation s'inspirant de ce qui suit pourrait être insérée, par exemple, à l'article 15 :

"Dans des situations où le droit imprescriptible à la vie est menacé en raison de causes naturelles ou d'origine humaine par une privation de l'accès aux nécessités fondamentales de la survie (alimentation, soins de santé, logements et salubrité), tous les efforts seront faits pour fournir ces éléments indispensables, y compris grâce à une action humanitaire menée par la communauté internationale si les efforts accomplis sur le plan local et sur le plan national sont insuffisants".

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : français]

[16 novembre 1995]

1. Rappelons d'abord l'*objectif* de la Déclaration :

"réaffirmer et [de] développer les principes régissant le comportement de toute personne, de tout groupe et de toute autorité dans les situations de violence interne, de troubles, de tension et de crise" (préambule, par. 9).

---

4/ Une telle règle constituerait une contribution importante à la solution des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays.

Cet objectif doit être atteint par le moyen de la réaffirmation des :

"règles humanitaires minimales applicables dans toute situation, y compris les situations de violence interne, de troubles, de tensions et de crise, auxquelles il ne peut être dérogé en aucune circonstance" (article premier).

2. Deux conclusions s'imposent à notre avis :

a) La Déclaration ne porte pas atteinte au droit en vigueur, notamment au droit international humanitaire. Avec ses traités bien développés et des règles de droit coutumier très riches, le droit international humanitaire est un ensemble d'obligations juridiques, accompagnées de mécanismes de mise en oeuvre qui couvre la situation d'extrême violence qu'est la guerre. Il apporte une protection juridique aux personnes en proie à un conflit armé, de caractère international ou non international. Ses règles furent codifiées pour répondre aux problèmes particuliers posés par les conflits armés. Par conséquent, le droit international humanitaire est un droit spécial pour les situations conflictuelles. Dans la mesure où les conditions d'applicabilité sont remplies, les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977, d'autres traités établis spécifiquement pour les conflits armés et les règles coutumières prévalent sur les règles de droit résumées par la Déclaration. Cette constatation nous paraît importante afin de contrecarrer toute velléité de substituer aux règles obligatoires des différentes sources du droit international humanitaire ("hard law") une approche basée sur des principes ou des règles minima ("soft law"). Toutefois, la Déclaration peut rendre un service certain pour tenter de *renforcer le respect* des règles humanitaires dans des situations de violence qui se sont déclarées sur le territoire d'un Etat. Comme l'applicabilité de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et/ou du Protocole II de 1977 relatif aux conflits armés non internationaux est parfois sujette à des controverses, la Déclaration rappelle utilement les "normes humanitaires minimales" qui de toute façon doivent être respectées *car applicables en toute situation*;

b) La Déclaration est à la fois un résumé de règles minima applicables en toute situation et un programme pour renforcer la protection des individus en situation de violence non couverte par le droit international humanitaire. Dans cette optique, la Déclaration est le résultat d'une démarche prometteuse qui devrait être apte à consolider l'emprise du droit sur les situations de violence interne et à renforcer la protection des victimes de ces situations. La Déclaration est également un outil fort bien fait pour servir à l'enseignement et à la diffusion des règles internationales applicables dans ces situations.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

[Original : anglais]  
[16 novembre 1995]

1. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a présenté un projet de compilation des dispositions adoptées par la CSCE/OSCE au sujet du droit international humanitaire \*/. L'attention était appelée en particulier sur le paragraphe 34 (chap. VIII) du Document de Budapest, où les Etats participants "[...] soulignent l'importance que pourrait avoir une déclaration sur les normes humanitaires minimales applicables dans toutes les situations et [...] s'affirment prêts à participer à l'élaboration de ce texte dans le cadre des Nations Unies".

2. Il était indiqué que la question des normes humanitaires minimales était également traitée dans le rapport établi par le Rapporteur de la réunion la plus récente de l'OSCE consacrée à l'application des décisions, et plus précisément à la "dimension humaine" (Varsovie, 2-19 octobre 1995). Il était dit dans ce rapport qu'à la lumière du Document de Budapest, certaines délégations avaient évoqué la nécessité d'élaborer des normes humanitaires minimales applicables à toutes les situations et émis l'avis qu'un examen de fond devait être consacré à cette question dans le cadre de l'OSCE. Il était dit ensuite que le représentant du président en exercice désigné de l'OSCE avait déclaré que son pays était disposé à convoquer à Vienne une réunion spéciale informelle à participation non limitée et à entreprendre des consultations informelles au sujet de cette proposition. Toujours selon ce rapport, il avait été proposé également que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) fasse office de centre pour l'information concernant le Code de conduite (du Document de Budapest) et d'autres engagements de l'OSCE à cet égard.

3. Il était dit également que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme était en train de préparer le Séminaire OSCE/CICR qui devait avoir lieu à Riga, les 22 et 23 novembre 1995, sur l'application du droit international humanitaire.

Fédération internationale Terre des hommes

[Original : français]  
[4 décembre 1995]

La FITDH souhaiterait que des références explicites à la question des **mines antipersonnel** figurent dans le texte de la Déclaration, notamment à la lumière de récents événements internationaux tels que la Conférence d'examen des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980), conférence qui s'est tenue à Vienne en septembre-octobre 1995.

---

\*/ Peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat.

International Save the Children Alliance

[Original : anglais]

[6 décembre 1995]

1. L'International Save the Children Alliance (ISCA) se réjouit de l'adoption d'une Déclaration sur les règles humanitaires minimales qui seraient applicables dans toutes les situations. Toutefois, il est important que les règles ne fassent pas obstacle à d'autres initiatives visant à protéger les civils contre les effets des conflits armés, en particulier les négociations actuelles au sujet d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernerait l'implication des enfants dans les conflits armés.
2. On a plusieurs raisons de penser que le recours à des enfants soldats est de plus en plus courant. Selon la base de données de Rädde Barnen (Organisation suédoise de défense des enfants), des enfants de moins de 18 ans ont pris part à 32 conflits en 1994 ou 1995. Et c'est par dizaines de milliers que des enfants ont participé à ces conflits.
3. En conséquence, selon l'ISCA, il ne faut épargner aucun effort pour faire en sorte que l'âge minimum du recrutement militaire soit porté à 18 ans - qui est l'âge limite généralement admis dans les définitions de l'enfance et du reste l'âge limite fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant.
4. L'ISCA est particulièrement préoccupée au sujet de la formulation de l'article 10 de la Déclaration sur les règles humanitaires minimales. Sous sa forme actuelle, cet article 10 renforce l'impression qu'il est permis de recruter des enfants à partir de l'âge de 15 ans. L'âge de 15 ans est déjà mentionné dans trois autres traités concernant le droit humanitaire et les droits de l'homme (l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le paragraphe 2 de l'article 77 du Protocole I, additionnel aux Conventions de Genève de 1949, et le paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole II, additionnel à ces mêmes conventions).
5. Il apparaît qu'il existe un consensus de plus en plus net, parmi les gouvernements, selon lequel l'âge du recrutement militaire devrait être plus élevé que 15 ans. Cela apparaît dans les négociations actuellement menées sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, il serait tout à fait regrettable que les règles humanitaires minimales répètent une fois de plus l'âge minimum de 15 ans. Si l'accord ne peut se faire sur un âge plus élevé, l'ISCA propose que la Déclaration proclame l'interdiction du recrutement et de la participation des enfants sans mentionner aucun âge.
6. L'ISCA recommande également que l'article 10 fasse expressément référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, étant donné que cette Convention a été ratifiée par 181 Etats et qu'elle a donc un caractère presque universel.

7. L'ISCA propose, pour l'article 10, le nouveau libellé ci-après :

"Tout enfant a le droit d'être respecté et de se voir accorder une protection, des soins et le bénéfice d'une réadaptation, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne seront pas recrutés dans l'armée ou dans des groupes armés ni autorisés à prendre part à des actes de violence tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la présente Déclaration."

Organisation arabe des droits de l'homme

[Original : anglais]

[5 décembre 1995]

1. Dans son préambule, la résolution 1995/29 évoque le comportement de groupes et d'individus qui recourent à la violence. Or la Déclaration sur les règles humanitaires minimales ne renferme pas de disposition relative à ce comportement et met entièrement l'accent sur le comportement des autorités.
2. Ce qui est dit dans le préambule de la Déclaration au sujet de l'état d'urgence devrait être précisé par une formulation indiquant que cet état d'urgence devrait être abrogé dès que les circonstances le justifiant ont cessé d'exister.
3. Le paragraphe 2 de l'article 3, relatif aux actes interdits, devrait être formulé de manière plus détaillée; ainsi il faudrait ajouter à l'énumération des actes en question les pressions physiques et morales graves, le chantage, le harcèlement sexuel, le terrorisme, les attaques visant les moyens de transport, les hôpitaux, les services d'utilité publique, etc.
4. Dans le paragraphe 1 de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après le mot "attaque", les mots "toute violence et toute pression physique ou morale".
5. Dans le paragraphe 2 de l'article 7, il y a lieu d'ajouter au début les mots "Sous réserve des dispositions du paragraphe 1".
6. Dans le paragraphe 4 de l'article 8, il est préférable d'éviter de fixer un délai pour l'exécution des condamnations à mort. Il vaudrait peut-être mieux lier l'exécution à l'épuisement de tous les recours judiciaires prévus par la législation du pays concerné.
7. Dans certains cas, à l'exemple de ce qui est dit dans le paragraphe précédent, il vaut peut-être mieux parler de "mineurs", en laissant à la législation du pays concerné le soin de fixer l'âge.

Service, paix et justice en Amérique latine

[Original : espagnol]  
[13 novembre 1995]

Nous exprimons notre sympathie pour l'inquiétude ressentie par la Commission des droits de l'homme devant le nombre croissant de situations de violence interne, qui est la cause de nombreuses violations des droits de l'homme. Tout spécialement, nous nous réjouissons de l'invitation qui est faite aux Etats d'envisager de réexaminer leur législation nationale applicable en cas de situation d'urgence afin de pouvoir disposer des éléments de loi propres à exclure la discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, et pour tout autre raison.

-----